

Promotion et développement du droit international humanitaire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1997)**

PDF erstellt am: **14.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

ACCEPTATION UNIVERSELLE DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DE LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

En 1997, le nombre des États parties aux Conventions de Genève de 1949 s'élevait à 188. Deux États ont adhéré pendant l'année aux deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève : le Tchad (17 janvier) et le Liban (23 juillet). Ces adhésions ont porté le nombre d'États parties au Protocole additionnel I et au Protocole additionnel II à 148 et 140, respectivement.

L'article 90 du Protocole additionnel I prévoit la création d'une Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations de violation grave du droit international humanitaire. Le Tadjikistan a déposé, le 10 septembre, une déclaration reconnaissant la compétence de la Commission, ce qui a porté à 50 le nombre d'États ayant accompli cette démarche. Bien que la Commission, établie en 1992, n'ait pas encore été sollicitée pour effectuer une enquête officielle aux termes du Protocole additionnel I, des discussions officieuses ont eu lieu en 1997, afin d'examiner le rôle qu'elle pourrait jouer en relation avec des événements qui se sont produits en Colombie.

L'année 1997 marquait le vingtième anniversaire de l'adoption, le 11 juin 1977, des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, qui contiennent de nombreuses dispositions pour la protection des victimes de conflits armés, tant internationaux (Protocole I) que non internationaux (Protocole II). Cet événement important a marqué une étape majeure dans l'histoire du droit humanitaire. Aujourd'hui, près de trois quarts des États du monde sont parties aux Protocoles, et le CICR poursuit ses efforts afin d'encourager leur acceptation universelle. À l'occasion de cet anniversaire, le CICR a lancé un appel solennel à tous les États n'ayant pas encore adhéré aux Protocoles ou ne les ayant pas encore ratifiés pour les exhorter à le faire dans les meilleurs délais.

*États parties aux Conventions
de Genève et à leurs
Protocoles additionnels*

*Commission internationale
d'établissement des faits*

*vingtième anniversaire des
Protocoles additionnels*

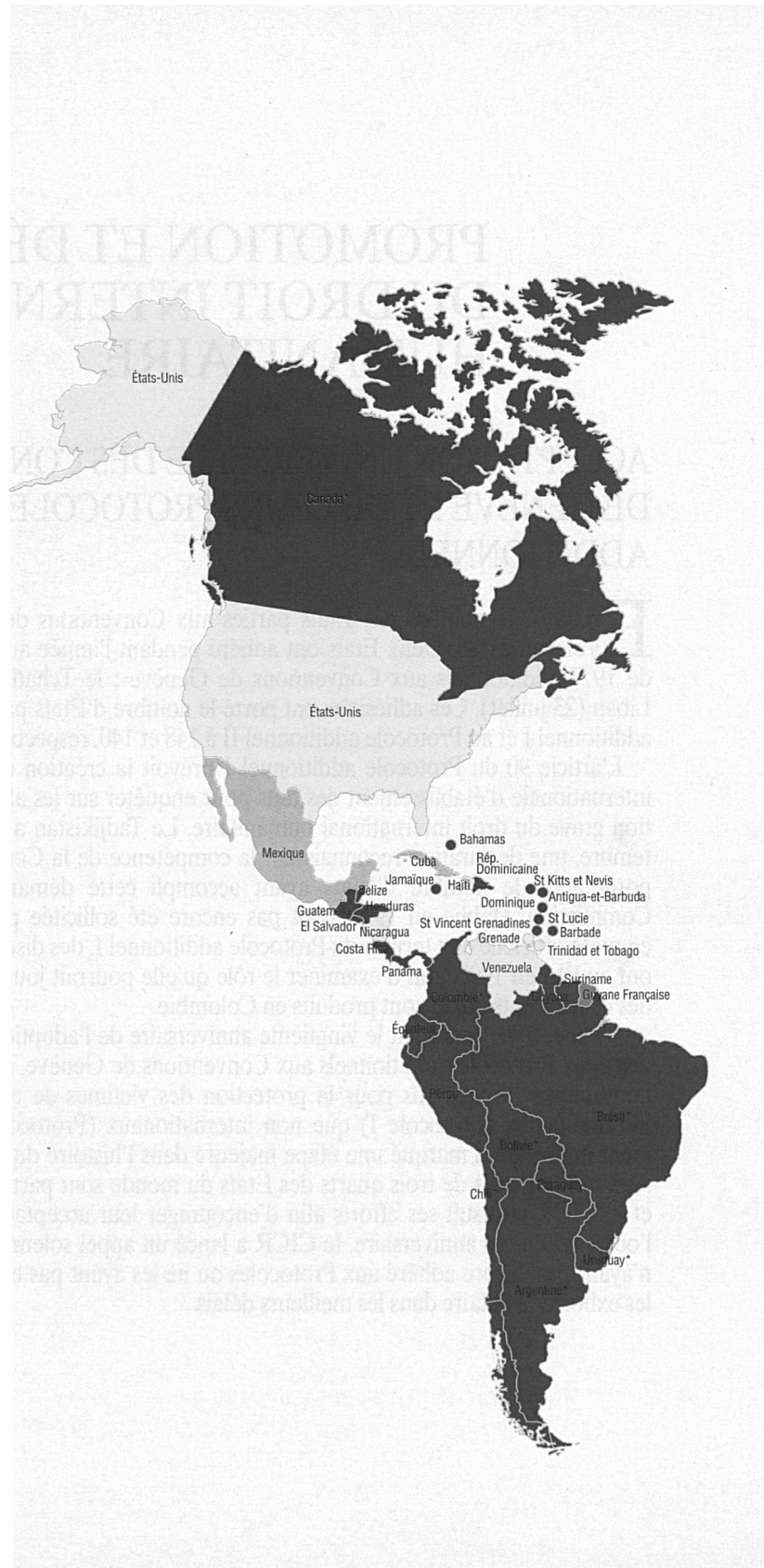
ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET À LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

Carte

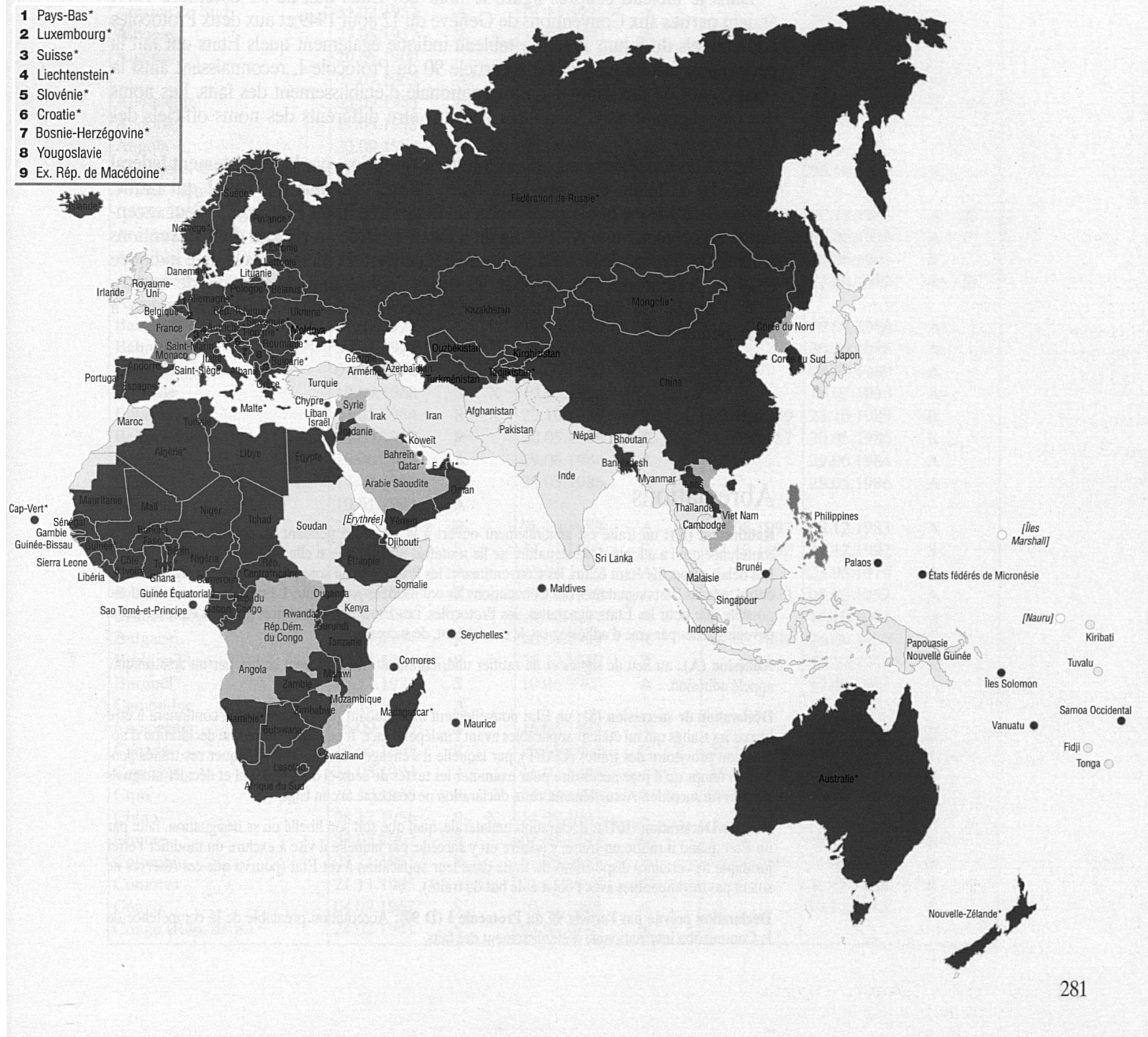
La carte ci-contre montre les États qui, au 31 décembre 1997, étaient parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977. La carte indique aussi quels États ont fait la déclaration facultative prévue dans l'article 90 du Protocole I, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

N.B. Les noms des pays figurant sur la carte peuvent être différents des noms officiels des États.

	États parties aux Conventions de Genève de 1949:	188
	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977:	148
	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II de 1977:	140
	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II de 1977:	138
*	États ayant fait la déclaration prévue par l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977:	50
[]	États qui ne sont pas parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels	



- 1 Pays-Bas*
- 2 Luxembourg*
- 3 Suisse*
- 4 Liechtenstein*
- 5 Slovénie*
- 6 Croatie*
- 7 Bosnie-Herzégovine*
- 8 Yougoslavie
- 9 Ex. Rép. de Macédoine*



Tableau

Dans le tableau ci-après figure le nom des États qui, au 31 décembre 1997, étaient parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977. Le tableau indique également quels États ont fait la déclaration facultative prévue à l'article 90 du Protocole I, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Les noms des pays figurant dans le tableau peuvent être différents des noms officiels des États.

Les dates indiquées sont celles du jour de réception, par le Département fédéral suisse des Affaires étrangères, de l'acte officiel transmis par l'État qui ratifie, adhère, succède ou fait la déclaration selon l'article 90 du Protocole I. Sauf exceptions, signalées par une note en fin de tableau, l'entrée en vigueur des Conventions comme des Protocoles intervient pour chaque État six mois après la date indiquée dans le présent document; pour les États faisant une déclaration de succession, l'entrée en vigueur intervient rétroactivement au jour de l'accession à l'indépendance.

Abréviations

Ratification (R): un traité est généralement ouvert à la signature pendant un certain temps après la conférence qui l'a adopté. Une signature ne lie toutefois un État que si elle est suivie d'une ratification. Les délais respectifs étant échus, les Conventions et les Protocoles ne sont plus ouverts à la signature; en outre, tous les États signataires des Conventions les ont ratifiées par la suite. La ratification ne reste donc possible que pour les États signataires des Protocoles. Les États non signataires peuvent en tout temps devenir parties par voie d'adhésion ou, le cas échéant, de succession.

Adhésion (A): au lieu de signer et de ratifier ultérieurement, un État peut se lier par un acte unique, appelé adhésion.

Déclaration de succession (S): un État nouvellement indépendant peut déclarer qu'il continuera à être lié par les traités qui lui étaient applicables avant l'indépendance. Il peut aussi faire une déclaration d'application provisoire des traités (DAPT), par laquelle il s'engage à continuer à appliquer ces traités pendant le temps qu'il juge nécessaire pour examiner les textes de ceux-ci dans le détail et décider auxquels adhérer ou succéder. Actuellement, cette déclaration ne concerne aucun État.

Réserve/Déclaration (R/D): déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il ratifie un traité, y adhère ou y succède, par laquelle il vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État (pourvu que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité).

Déclaration prévue par l'article 90 du Protocole I (D 90): Acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II	
	R / A / S	R/D	R / A / S	R/D	D90	R / A / S	R/D
Afghanistan	26.09.1956	R					
Afrique du Sud	31.03.1952	A	21.11.1995	A		21.11.1995	A
Albanie	27.05.1957	R X	16.07.1993	A		16.07.1993	A
Algérie	20.06.1960						
	03.07.1962	A	16.08.1989	A X	16.08.1989	16.08.1989	A
Allemagne	03.09.1954	A X	14.02.1991	R X	14.02.1991	14.02.1991	R X
Andorre	17.09.1993	A					
Angola	20.09.1984	A X	20.09.1984	A X			
Antigua-et-Barbuda	06.10.1986	S	06.10.1986	A		06.10.1986	A
Arabie saoudite	18.05.1963	A	21.08.1987	A X			
Argentine	18.09.1956	R	26.11.1986	A X	11.10.1996	26.11.1986	A X
Arménie	07.06.1993	A	07.06.1993	A		07.06.1993	A
Australie	14.10.1958	R X	21.06.1991	R X	23.09.1992	21.06.1991	R
Autriche	27.08.1953	R	13.08.1982	R X	13.08.1982	13.08.1982	R X
Azerbaïdjan	01.06.1993	A					
Bahamas	11.07.1975	S	10.04.1980	A		10.04.1980	A
Bahreïn	30.11.1971	A	30.10.1986	A		30.10.1986	A
Bangladesh	04.04.1972	S X	08.09.1980	A		08.09.1980	A
Barbade	10.09.1968	S X	19.02.1990	A		19.02.1990	A
Bélarus	03.08.1954	R X	23.10.1989	R	23.10.1989	23.10.1989	R
Belgique	03.09.1952	R	20.05.1986	R X	27.03.1987	20.05.1986	R
Belize	29.06.1984	A	29.06.1984	A		29.06.1984	A
Bénin	14.12.1961	S	28.05.1986	A		28.05.1986	A
Bhoutan	10.01.1991	A					
Bolivie	10.12.1976	R	08.12.1983	A	10.08.1992	08.12.1983	A
Bosnie-Herzégovine	31.12.1992	S	31.12.1992	S	31.12.1992	31.12.1992	S
Botswana	29.03.1968	A	23.05.1979	A		23.05.1979	A
Brésil	29.06.1957	R	05.05.1992	A	23.11.1993	05.05.1992	A
Brunéi Darussalam	14.10.1991	A	14.10.1991	A		14.10.1991	A
Bulgarie	22.07.1954	R	26.09.1989	R	09.05.1994	26.09.1989	R
Burkina Faso	07.11.1961	S	20.10.1987	R		20.10.1987	R
Burundi	27.12.1971	S	10.06.1993	A		10.06.1993	A
Cambodge	08.12.1958	A					
Cameroun	16.09.1963	S	16.03.1984	A		16.03.1984	A
Canada	14.05.1965	R	20.11.1990	R X	20.11.1990	20.11.1990	R X
Cap-Vert	11.05.1984	A	16.03.1995	A	16.03.1995	16.03.1995	A
Chili	12.10.1950	R	24.04.1991	R	24.04.1991	24.04.1991	R
Chine	28.12.1956	R X	14.09.1983	A X		14.09.1983	A
Chypre	23.05.1962	A	01.06.1979	R		18.03.1996	A
Colombie	08.11.1961	R	01.09.1993	A	17.04.1996	14.08.1995	A
Comores	21.11.1985	A	21.11.1985	A		21.11.1985	A
Congo	04.02.1967	S	10.11.1983	A		10.11.1983	A
Congo (Rép. dém.)	24.02.1961	S	03.06.1982	A			

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II	
	R / A / S	R/D	R / A / S	R/D	D90	R / A / S	R/D
Corée (République de)	16.08.1966 ⁽¹⁾	A X	15.01.1982	R X		15.01.1982	R
Corée (Rép. pop. dém.)	27.08.1957	A X	09.03.1988	A			
Costa Rica	15.10.1969	A	15.12.1983	A		15.12.1983	A
Côte d'Ivoire	28.12.1961	S	20.09.1989	R		20.09.1989	R
Croatie	11.05.1992	S	11.05.1992	S	11.05.1992	11.05.1992	S
Cuba	15.04.1954	R	25.11.1982	A			
Danemark	27.06.1951	R	17.06.1982	R X	17.06.1982	17.06.1982	R
Djibouti	06.03.1978 ⁽²⁾	S	08.04.1991	A		08.04.1991	A
Dominique	28.09.1981	S	25.04.1996	A		25.04.1996	A
Égypte	10.11.1952	R	09.10.1992	R X		09.10.1992	R X
El Salvador	17.06.1953	R	23.11.1978	R		23.11.1978	R
Émirats arabes unis	10.05.1972	A	09.03.1983	A X	06.03.1992	09.03.1983	A X
Équateur	11.08.1954	R	10.04.1979	R		10.04.1979	R
Espagne	04.08.1952	R	21.04.1989	R X	21.04.1989	21.04.1989	R
Estonie	18.01.1993	A	18.01.1993	A		18.01.1993	A
États-Unis d'Amérique	02.08.1955	R X					
Éthiopie	02.10.1969	R	08.04.1994	A		08.04.1994	A
Fidji	09.08.1971	S					
Finlande	22.02.1955	R	07.08.1980	R X	07.08.1980	07.08.1980	R
France	28.06.1951	R				24.02.1984 ⁽³⁾	A X
Gabon	26.02.1965	S	08.04.1980	A		08.04.1980	A
Gambie	20.10.1966	S	12.01.1989	A		12.01.1989	A
Géorgie	14.09.1993	A	14.09.1993	A		14.09.1993	A
Ghana	02.08.1958	A	28.02.1978 ⁽⁴⁾	R		28.02.1978 ⁽⁵⁾	R
Grèce	05.06.1956	R	31.03.1989	R		15.02.1993	A
Grenade	13.04.1981	S					
Guatemala	14.05.1952	R	19.10.1987	R		19.10.1987	R
Guinée	11.07.1984	A	11.07.1984	A	20.12.1993	11.07.1984	A
Guinée-Bissau	21.02.1974	A X	21.10.1986	A		21.10.1986	A
Guinée équatoriale	24.07.1986	A	24.07.1986	A		24.07.1986	A
Guyana	22.07.1968	S	18.01.1988	A		18.01.1988	A
Haïti	11.04.1957	A					
Honduras	31.12.1965	A	16.02.1995	R		16.02.1995	R
Hongrie	03.08.1954	R X	12.04.1989	R	23.09.1991	12.04.1989	R
Inde	09.11.1950	R					
Indonésie	30.09.1958	A					
Irak	14.02.1956	A					
Iran (Rép. islamique)	20.02.1957	R X					
Irlande	27.09.1962	R					
Islande	10.08.1965	A	10.04.1987	R X	10.04.1987	10.04.1987	R
Israël	06.07.1951	R X					
Italie	17.12.1951	R	27.02.1986	R X	27.02.1986	27.02.1986	R
Jamahiriya arabe libyenne	22.05.1956	A	07.06.1978	A		07.06.1978	A

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II	
	R / A / S	R/D	R / A / S	R/D	D90	R / A / S	R/D
Jamaïque	20.07.1964	S	29.07.1986	A		29.07.1986	A
Japon	21.04.1953	A					
Jordanie	29.05.1951	A	01.05.1979	R		01.05.1979	R
Kazakhstan	05.05.1992	S	05.05.1992	S		05.05.1992	S
Kenya	20.09.1966	A					
Kirghizistan	18.09.1992	S	18.09.1992	S		18.09.1992	S
Kiribati	05.01.1989	S					
Koweït	02.09.1967	A X	17.01.1985	A		17.01.1985	A
Lao (Rép. dém. pop.)	29.10.1956	A	18.11.1980	R		18.11.1980	R
Lesotho	20.05.1968	S	20.05.1994	A		20.05.1994	A
Lettonie	24.12.1991	A	24.12.1991	A		24.12.1991	A
Liban	10.04.1951	R	23.07.1997	A		23.07.1997	A
Libéria	29.03.1954	A	30.06.1988	A		30.06.1988	A
Liechtenstein	21.09.1950	R	10.08.1989	R X	10.08.1989	10.08.1989	R X
Lituanie	03.10.1996	A					
Luxembourg	01.07.1953	R	29.08.1989	R	12.05.1993	29.08.1989	R
Macédoine (l'ex-Rép. youg. de)	01.09.1993	S X	01.09.1993	S X	01.09.1993	01.09.1993	S
Madagascar	18.07.1963	S	08.05.1992	R	27.07.1993	08.05.1992	R
Malaisie	24.08.1962	A					
Malawi	05.01.1968	A	07.10.1991	A		07.10.1991	A
Maldives	18.06.1991	A	03.09.1991	A		03.09.1991	A
Mali	24.05.1965	A	08.02.1989	A		08.02.1989	A
Malte	22.08.1968	S	17.04.1989	A X	17.04.1989	17.04.1989	A X
Maroc	26.07.1956	A					
Maurice	18.08.1970	S	22.03.1982	A		22.03.1982	A
Mauritanie	30.10.1962	S	14.03.1980	A		14.03.1980	A
Mexique	29.10.1952	R	10.03.1983	A			
Micronésie	19.09.1995	A	19.09.1995	A		19.09.1995	A
Moldova (République de)	24.05.1993	A	24.05.1993	A		24.05.1993	A
Monaco	05.07.1950	R					
Mongolie	20.12.1958	A	06.12.1995	R X	06.12.1995	06.12.1995	R
Mozambique	14.03.1983	A	14.03.1983	A			
Myanmar	25.08.1992	A					
Namibie	22.08.1991 ⁽⁶⁾	S	17.06.1994	A	21.07.1994	17.06.1994	A
Népal	07.02.1964	A					
Nicaragua	17.12.1953	R					
Niger	21.04.1964	S	08.06.1979	R		08.06.1979	R
Nigéria	20.06.1961	S	10.10.1988	A		10.10.1988	A
Norvège	03.08.1951	R	14.12.1981	R	14.12.1981	14.12.1981	R
Nouvelle-Zélande	02.05.1959	R X	08.02.1988	R X	08.02.1988	08.02.1988	R
Oman	31.01.1974	A	29.03.1984	A X		29.03.1984	A X
Ouganda	18.05.1964	A	13.03.1991	A		13.03.1991	A
Ouzbékistan	08.10.1993	A	08.10.1993	A		08.10.1993	A

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I			PROTOCOLE II		
	R / A / S	R/D		R / A / S	R/D	D90	R / A / S	R/D	
Pakistan	12.06.1951	R	X						
Palaos	25.06.1996	A		25.06.1996	A		25.06.1996	A	
Panama	10.02.1956	A		18.09.1995	R		18.09.1995	R	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	26.05.1976	S							
Paraguay	23.10.1961	R		30.11.1990	A		30.11.1990	A	
Pays-Bas	03.08.1954	R		26.06.1987	R	X	26.06.1987	26.06.1987	
Pérou	15.02.1956	R		14.07.1989	R		14.07.1989	R	
Philippines	06.10.1952 ⁽⁷⁾	R					11.12.1986	A	
Pologne	26.11.1954	R	X	23.10.1991	R		02.10.1992	23.10.1991	
Portugal	14.03.1961	R	X	27.05.1992	R		01.07.1994	27.05.1992	
Qatar	15.10.1975	A		05.04.1988	A	X	24.09.1991		
République centrafricaine	01.08.1966	S		17.07.1984	A		17.07.1984	A	
République dominicaine	22.01.1958	A		26.05.1994	A		26.05.1994	A	
Roumanie	01.06.1954	R	X	21.06.1990	R		31.05.1995	21.06.1990	
Royaume-Uni	23.09.1957	R	X						
Russie (Fédération de)	10.05.1954	R	X	29.09.1989	R	X	29.09.1989	29.09.1989	
Rwanda	05.05.1964	S		19.11.1984	A		08.07.1993	19.11.1984	
Saint-Kitts-et-Nevis	14.02.1986	S		14.02.1986	A		14.02.1986	A	
Saint-Marin	29.08.1953	A		05.04.1994	R		05.04.1994	R	
Saint-Siège	22.02.1951	R		21.11.1985	R	X	21.11.1985	R	
Saint-Vincent-Grenadines	01.04.1981	A		08.04.1983	A		08.04.1983	A	
Sainte-Lucie	18.09.1981	S		07.10.1982	A		07.10.1982	A	
Salomon (Îles)	06.07.1981	S		19.09.1988	A		19.09.1988	A	
Samoa	23.08.1984	S		23.08.1984	A		23.08.1984	A	
Sao Tomé-et-Principe	21.05.1976	A		05.07.1996	A		05.07.1996	A	
Sénégal	18.05.1963	S		07.05.1985	R		07.05.1985	R	
Seychelles	08.11.1984	A		08.11.1984	A		22.05.1992	08.11.1984	
Sierra Leone	10.06.1965	S		21.10.1986	A		21.10.1986	A	
Singapour	27.04.1973	A							
Slovaquie	02.04.1993	S	X	02.04.1993	S		13.03.1995	02.04.1993	
Slovénie	26.03.1992	S		26.03.1992	S		26.03.1992	26.03.1992	
Somalie	12.07.1962	A							
Soudan	23.09.1957	A							
Sri Lanka	28.02.1959 ⁽⁸⁾	R							
Suède	28.12.1953	R		31.08.1979	R	X	31.08.1979	31.08.1979	
Suisse	31.03.1950 ⁽⁹⁾	R		17.02.1982	R	X	17.02.1982	17.02.1982	
Suriname	13.10.1976	S	X	16.12.1985	A		16.12.1985	A	
Swaziland	28.06.1973	A		02.11.1995	A		02.11.1995	A	
Syrienne (Rép. arabe)	02.11.1953	R		14.11.1983	A	X			
Tadjikistan	13.01.1993	S		13.01.1993	S		10.09.1997	13.01.1993	
Tanzanie (Rép.-Unie)	12.12.1962	S		15.02.1983	A		15.02.1983	A	
Tchad	05.08.1970	A		17.01.1997	A		17.01.1997	A	
Tchèque (République)	05.02.1993	S	X	05.02.1993	S		02.05.1995	05.02.1993	

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II	
	R / A / S	R/D	R / A / S	R/D	D90	R / A / S	R/D
Thaïlande	29.12.1954	A					
Togo	06.01.1962	S	21.06.1984	R	21.11.1991	21.06.1984	R
Tonga	13.04.1978	S					
Trinité-et-Tobago	24.09.1963 ⁽¹⁰⁾	A					
Tunisie	04.05.1957	A	09.08.1979	R		09.08.1979	R
Turkménistan	10.04.1992	S	10.04.1992	S		10.04.1992	S
Turquie	10.02.1954	R					
Tuvalu	19.02.1981	S					
Ukraine	03.08.1954	R X	25.01.1990	R	25.01.1990	25.01.1990	R
Uruguay	05.03.1969	R X	13.12.1985	A	17.07.1990	13.12.1985	A
Vanuatu	27.10.1982	A	28.02.1985	A		28.02.1985	A
Venezuela	13.02.1956	R					
Viet Nam	28.06.1957	A X	19.10.1981	R			
Yémen	16.07.1970	A X	17.04.1990	R		17.04.1990	R
Yougoslavie	21.04.1950	R X	11.06.1979	R X		11.06.1979	R
Zambie	19.10.1966	A	04.05.1995	A		04.05.1995	A
Zimbabwe	07.03.1983	A	19.10.1992	A		19.10.1992	A

Palestine

En date du 12.06.1989, le Département fédéral suisse des Affaires étrangères a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre informant le Conseil fédéral suisse « que le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, chargé d'exercer les fonctions de gouvernement de l'État de Palestine par décision du Conseil

national palestinien, a décidé, en date du 04.05.89, d'adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels ».

Le 31.09.1989, le Conseil fédéral suisse a informé les États qu'il n'était pas en mesure de trancher le point de savoir s'il s'agissait d'un instrument d'adhésion, « en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un État de Palestine ».

1. Entrée en vigueur le 23 septembre 1966, la République de Corée ayant invoqué les articles 61/62/141/157 (effet immédiat).
2. La succession à la I^e Convention de Genève date du 26 janvier 1978.
3. Lors de son adhésion au Protocole II, la France a fait une communication relative au Protocole I.
4. Entrée en vigueur le 7 décembre 1978.
5. Entrée en vigueur le 7 décembre 1978.
6. Le Conseil national des Nations Unies pour la Namibie avait déposé des instruments d'adhésion aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels le 18 octobre 1983. Selon une notification du dépositaire, ladite adhésion aux Conventions est devenue sans objet: en effet, par un instrument déposé le 22 août 1991, la Namibie a déclaré succéder aux Conventions de Genève, qui lui avaient été rendues applicables par l'adhésion de l'Afrique du Sud à ces Conventions le 31 mars 1952.
7. La I^e Convention de Genève a été ratifiée le 7 mars 1951.
8. L'adhésion à la IV^e Convention de Genève date du 23 février 1959 (Sri Lanka n'avait signé que les I^e, II^e et III^e Conventions).
9. Entrée en vigueur le 21 octobre 1950.
10. L'adhésion à la I^e Convention de Genève date du 17 mai 1963.

MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU DROIT

Services consultatifs en droit international humanitaire

*encourager un respect accru
du droit humanitaire*

La tâche consistant à encourager un respect accru du droit humanitaire et à assurer sa mise en œuvre à l'échelon national est demeurée importante et urgente pour le CICR. Le rôle des Services consultatifs en droit international humanitaire, créés au sein de la Division juridique à la fin de 1995, en application des recommandations adoptées par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, est de conseiller les gouvernements en matière de mise en œuvre du droit humanitaire et d'adhésion aux traités de droit humanitaire. Les Services consultatifs travaillent en étroite coopération avec les gouvernements, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations internationales et des institutions spécialisées.

*séminaires sur le
droit humanitaire*

En 1997, les Services consultatifs ont organisé dans le monde entier une série de séminaires réunissant des représentants des autorités nationales et d'autres experts, afin d'examiner la question de la mise en œuvre du droit humanitaire et de planifier l'action future. Des séminaires nationaux se sont déroulés dans les pays suivants : Jordanie (17 - 19 février), Swaziland (25 février), Lesotho (4 et 5 mars), Yémen (8 - 10 mars), Mozambique (18 - 20 mars), Bélarus (23 - 24 avril), Sénégal (7 mai), Bénin (17 - 18 juin), Liban (8 - 10 juillet) et Russie (2 - 3 décembre). Un séminaire régional pour les pays d'Asie du Sud s'est tenu à Katmandou (19 - 23 mai), en coopération avec l'UNESCO. Il a réuni des représentants du Bangladesh, de l'Inde, des Maldives, du Népal, du Pakistan et de Sri Lanka. Une réunion spéciale sur le droit humanitaire a été organisée à Téhéran (le 5 mai), dans le cadre de la 36^e session du Comité consultatif juridique Afrique-Asie, à l'intention de représentants de plus de 30 pays d'Afrique et d'Asie. Enfin, les Services consultatifs ont apporté leur contribution à un séminaire sur la diffusion et la mise en œuvre du droit humanitaire, organisé à Londres par la Croix-Rouge britannique et le gouvernement du Royaume-Uni (6 - 7 octobre).

*conseils sur la
législation nationale*

Il est indispensable, pour assurer le respect plein et entier du droit humanitaire, de promulguer une législation nationale qui sanctionne les crimes de guerre et qui permette de prévenir les abus des emblèmes — croix rouge, croissant rouge ou autres. Les Services consultatifs proposent donc une assistance technique et des conseils sur la rédaction, l'adoption et les modifications de ce type de législation. En 1997, des activités de cette nature se sont déroulées dans les pays et régions suivants : Arménie, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Hong Kong, Kirghizistan, Lituanie, Namibie, République centrafricaine, République dominicaine, Syrie, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Ukraine et Venezuela.

Les Services consultatifs rassemblent et analysent aussi des informations concernant les nouvelles lois et la jurisprudence nationale. Ainsi, en 1997, des lois régissant l'utilisation des emblèmes (croix rouge, croissant rouge ou autres) ont été

adoptées au Cameroun (janvier), au Costa Rica (octobre) et au Guatemala (novembre). La portée de la loi américaine sur les crimes de guerre a été élargie pour couvrir des infractions supplémentaires, y compris les infractions commises dans des conflits armés non internationaux et les violations du Protocole II (relatif aux mines) de la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques¹. Une législation concernant l'emploi des mines antipersonnel a été promulguée en Autriche, au Canada, au Guatemala et en Italie. Enfin, des décisions concernant des crimes de guerre et d'autres questions relevant du droit humanitaire ont été rendues par plusieurs tribunaux nationaux, en particulier en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas et en Suisse.

Du 23 au 25 septembre, une réunion internationale d'experts a été organisée à Genève par les Services consultatifs pour débattre de la répression des crimes de guerre et des autres violations du droit humanitaire en droit pénal national. Cette réunion a rassemblé plus de 35 experts nationaux venant de pays de droit romano-germanique, parmi lesquels figuraient des juges, des magistrats, des procureurs, des avocats et des universitaires. Leurs conclusions, qui portent sur une série de questions juridiques liées à ce thème, serviront de base à la publication de lignes directrices. Une réunion du même type destinée aux experts venant de pays de *common law* est prévue pour 1998.

En 1997, les membres des Services consultatifs ont aussi apporté leur contribution à des réunions sur la répression des crimes internationaux, organisées en particulier par Amnesty International, l'Université de Milan, la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre (toutes trois en mai) et par le *British Institute of International and Comparative Law* (en novembre).

L'un des moyens efficaces d'encourager le respect du droit humanitaire sur le plan national consiste à créer des commissions nationales de mise en œuvre du droit humanitaire, formées de représentants des ministères et d'instances nationales responsables de l'application des lois. En 1997, de telles commissions ont été instituées en Afrique du Sud, au Bélarus, en El Salvador, en Éthiopie, au Panama, au Portugal, au Sénégal et au Togo, tandis que les commissions nationales d'Argentine et du Chili ont tenu leur première réunion conjointe. Plus de 60 pays sont aujourd'hui dotés de commissions nationales ou d'instances similaires. D'autres envisagent de mettre sur pied leur propre commission. Il s'agit notamment des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Équateur, Ghana, Guatemala, Mali, Mozambique, République dominicaine et Slovénie.

Les Services consultatifs ont organisé à Abidjan, les 12 et 13 août, la première réunion régionale des commissions nationales, qui a réuni des représentants de 12 pays d'Afrique. L'objet de la réunion était de permettre un échange d'informations sur l'activité de ces commissions et sur la mise en œuvre du droit humanitaire en Afrique. Des membres des Services consultatifs ont aussi rencontré des représen-

analyse de la législation et de la jurisprudence

poursuite des criminels de guerre sur le plan national

commissions nationales

¹ Le titre complet du traité, adopté le 10 octobre 1980, est : « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

*rencontres avec les
organismes nationaux*

publications

tants d'organismes responsables du droit humanitaire à l'échelle nationale en Argentine, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Namibie, au Panama, en Zambie et au Zimbabwe, et ils ont participé au quatrième atelier international sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est déroulé au Mexique du 27 au 30 novembre.

Les Services consultatifs ont publié pendant l'année un rapport² sur la réunion internationale d'experts tenue à Genève en 1996 pour débattre des activités des commissions nationales. Le rapport, qui a été envoyé à tous les gouvernements, énonce des principes directeurs sur la création, la composition et les méthodes de fonctionnement des commissions. Qui plus est, les Services consultatifs ont enrichi leur liste de publications destinées à expliquer les questions relevant du droit humanitaire en termes clairs et accessibles, et ils ont publié leur premier rapport annuel³, qui décrit leurs propres activités, ainsi que l'évolution intervenue dans la mise en œuvre du droit humanitaire, et qui formule des principes directeurs sur des questions précises de mise en œuvre.

Première réunion périodique des États parties aux Conventions de Genève de 1949

*recommandation de la
Conférence internationale*

En 1995, la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a approuvé, par sa résolution 1, les recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 23-27 janvier 1995). Celui-ci, dans sa recommandation VII, suggérait que «le dépositaire organise des réunions périodiques des États parties aux Conventions de Genève de 1949 pour examiner des problèmes généraux d'application du DIH». En réponse à cette recommandation, le gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, a présenté à la XXVI^e Conférence internationale ses propositions pour la tenue de telles réunions périodiques, en précisant que le CICR serait étroitement associé à la préparation des réunions et à la rédaction des documents nécessaires.

préparation de la réunion

À la suite d'une série de consultations entreprises par le gouvernement suisse dès le début de l'année 1997 avec les États parties, la date de la première réunion périodique a été fixée du 19 au 23 janvier 1998. Le gouvernement suisse, en consultation avec le CICR, a envisagé plusieurs sujets de discussion pour la réunion. Il est apparu que l'intérêt et les préoccupations des États portaient essentiellement, d'une part, sur la protection du personnel humanitaire dans des situations de violence et, d'autre part, sur les conflits armés liés à la désintégration des structures étatiques. Le CICR a donc préparé deux documents de travail sur ces sujets.

² C. Pellandini (éd.), *Commissions ou autres instances nationales pour le droit international humanitaire — Réunion d'experts*, CICR, Genève, 1997, 130 p.

³ *Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire — Rapport annuel 1996*, Services consultatifs en droit international humanitaire, CICR, Genève, 1997, 102 p.

Cour criminelle internationale

Le Comité préparatoire pour l'établissement d'une cour criminelle internationale s'est réuni à trois reprises à New York en 1997. Ouvert à la participation de tous les États, il a été chargé de préparer le statut de la future cour. Ses débats, qui ont eu lieu en prévision d'une conférence diplomatique devant se tenir à Rome en juin 1998, ont été intenses et, la plupart du temps, constructifs. L'objectif de la conférence sera l'adoption d'une convention instituant la cour criminelle internationale, qui aura la responsabilité de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves crimes internationaux, tels que génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, dans les cas où les juridictions nationales ne le feraient pas elles-mêmes.

Conformément à son mandat, en vertu duquel il lui appartient de promouvoir le droit humanitaire et en particulier sa mise en œuvre, le CICR a participé activement aux travaux du Comité préparatoire. Un grand nombre des questions traitées étaient d'une importance fondamentale, tant pour l'efficacité de la cour que pour la sauvegarde du droit existant, notamment la définition des crimes, la complémentarité entre les tribunaux nationaux et la future cour criminelle internationale, ainsi que les conditions préalables (parfois désignées par les termes « mécanisme de déclenchement ») devant être réunies pour que la cour soit compétente. Le CICR a estimé important de prendre position sur ces questions et de souligner la nécessité de veiller, dans la mesure du possible, à ce que le droit humanitaire existant soit reflété dans le projet de statut de la cour.

préparation d'une conférence diplomatique

questions cruciales touchant la répression effective des crimes de guerre

Protection civile

En collaboration avec l'Organisation internationale de protection civile (OIPC), le CICR a organisé du 30 juin au 2 juillet à Gollion (Suisse) une réunion d'experts sur l'application des règles de droit humanitaire concernant la protection civile. La réunion, qui a fait l'objet d'un rapport, avait été organisée pour donner suite à la résolution 2 A. j) de la XXVI^e Conférence internationale, qui « invite les États parties au Protocole additionnel I à mettre en œuvre et à diffuser les règles du Protocole concernant la protection civile et recommande que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en collaboration avec l'Organisation internationale pour la protection civile, encourage la coopération internationale dans ce domaine, ainsi que l'inscription de cette question à l'ordre du jour des réunions internationales sur le droit international humanitaire ».

Pendant la réunion, les experts ont examiné, à la lumière de la nature des conflits actuels et des catastrophes récentes, la pertinence des dispositions du droit humanitaire qui accordent aux organisations de protection civile et à leur personnel un statut comparable à celui des unités sanitaires (articles 61 à 67 du Protocole I). Ils ont conclu que les dispositions dans leur ensemble demeuraient pertinentes, mais qu'elles étaient fort mal connues.

réunion d'experts

pertinence des dispositions du droit humanitaire concernant la protection civile

L'ÉVOLUTION DU DROIT

Étude sur les règles coutumières du droit humanitaire

*recommandation de la
Conférence internationale*

La XXVI^e Conférence internationale, en adoptant la recommandation II du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, avait officiellement invité le CICR « à préparer, avec l'assistance d'experts du DIH représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du DIH applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, et à faire parvenir ce rapport aux États et aux organismes internationaux compétents ».

Comité directeur

Le Comité directeur chargé de l'étude, qui est composé d'universitaires de renom, experts en droit humanitaire, a préparé un plan d'action en 1996. La recherche a commencé vers la fin de l'année 1996 et elle s'est poursuivie tout au long de 1997.

méthode de recherche

La décision du Comité directeur de scinder le travail de recherche en deux parties — sources nationales reflétant la pratique des États et sources internationales — a été mise en œuvre. Une cinquantaine d'États ont été sélectionnés pour faire l'objet d'une étude approfondie de leurs pratiques telles qu'elles ressortent des sources nationales. Dans chaque pays, une équipe de recherche a été mise sur pied pour préparer un rapport sur les pratiques nationales. À la fin de 1997, la plupart des rapports, rédigés en se fondant sur le *Guide de recherche pour les rapports sur la pratique nationale*, avaient été reçus. Une trentaine de responsables nationaux de la recherche se sont réunis à Genève les 24 et 25 avril pour débattre de toutes les questions restant en suspens. Leurs conclusions ont été publiées sous forme d'une nouvelle annexe au *Guide de recherche*, accompagnée d'une table des matières révisée. La pratique des autres pays a été étudiée dans le cadre de la recherche sur les sources internationales, et en faisant appel aux archives du CICR.

archives du CICR

Deux assistants de recherche ont été engagés et quelque 40 conflits armés récents ont été sélectionnés pour la partie de l'étude effectuée au moyen des archives du CICR. Ces travaux ont abouti à la rédaction d'autant de rapports, préparés conformément à des principes directeurs proches de ceux appliqués aux rapports sur la pratique nationale.

consolidation des résultats

La recherche sur les sources internationales a été menée en 1997 par six équipes d'universitaires qui se sont consacrées chacune à l'une des six questions suivantes : le principe de la distinction, les méthodes de guerre, l'emploi des armes, la protection spécifique, le traitement réservé aux personnes et le droit des droits de l'homme applicable dans les conflits armés, enfin, la responsabilité et la mise en œuvre. Des rapports ont ensuite été préparés sur ces thèmes sur la base du *Guide de recherche pour les rapports sur la pratique internationale*. Au début de 1998, les équipes de recherche compileront six rapports consolidés, qui seront soumis dans le courant de l'année au Comité directeur. Ces rapports devraient réunir les informa-

tions contenues dans les rapports sur la pratique nationale et les données des rapports sur la pratique internationale, d'une part, et les rapports rédigés à partir des archives du CICR, d'autre part. Le CICR rédigera ensuite, en tenant compte des avis des experts consultés, le rapport final dont sera saisie la XXVII^e Conférence internationale, en novembre 1999.

Protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

Chaque année, des conflits armés contraignent des centaines de milliers, voire des millions de personnes, à fuir leurs foyers. Ces personnes ont droit à une protection, en vertu des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

Dans le cadre de ses activités sur le plan juridique, le CICR a contribué à l'élaboration des Principes directeurs relatifs aux déplacements internes de M. Francis Deng, représentant du secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ces principes ont pour objectif de prévenir le déplacement, de protéger les personnes déjà déplacées et de faciliter leur retour dans la sécurité et la dignité. Le rappel de ces règles fondamentales devrait aider à promouvoir la cause des victimes de la guerre et à leur assurer une protection accrue.

Protection des enfants dans les conflits armés

La situation des enfants victimes de conflits armés à travers le monde ne s'est guère améliorée au cours de l'année 1997. Il a cependant été encourageant de noter une mobilisation de la société civile et de la communauté internationale en leur faveur. Pour sa part, le CICR a notamment rencontré le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des répercussions des conflits armés sur les enfants. Tous deux se sont déclarés prêts à unir leurs efforts pour améliorer le sort des enfants. Le CICR a entrepris de faire tout son possible pour assister le représentant spécial dans sa tâche, notamment en mettant à sa disposition ses compétences en matière de droit international humanitaire.

À l'invitation de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, le CICR a participé, pour la troisième fois consécutive, à la session du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce projet vise notamment à augmenter l'âge minimum pour le recrutement d'enfants dans les forces armées et dans d'autres groupes armés, et pour leur participation aux hostilités. Le CICR a exprimé clairement son soutien à une élévation de cet âge minimum à 18 ans, conformément au Plan d'action du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur des enfants touchés par les conflits armés. C'est dans cette optique qu'il a contribué au rapport présenté au Conseil des Délégués de 1997, qui a adopté une résolution approuvant l'approche du Plan d'action. Par ailleurs, dans le but d'assurer l'harmoni-

améliorer la protection des enfants

projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

nisation entre le projet de protocole facultatif et les principes et règles du droit international humanitaire, le CICR a élaboré un document expliquant en détail le raisonnement juridique qui sous-tend sa position, et faisant part notamment de ses préoccupations quant au risque d'affaiblissement des normes existantes.

Il n'est cependant pas suffisant de faire adopter un nouveau protocole. Il convient en effet d'assurer également une mise en œuvre efficace du droit, notamment par la création de mécanismes visant à en réprimer les violations. C'est pourquoi le CICR a proposé que le fait de recruter des enfants dans les forces armées ou les groupes armés, ou de les obliger à prendre part aux hostilités, soit inclus dans la liste des crimes de guerre qui relèveraient de la compétence de la future cour criminelle internationale.

Droits de l'homme

Le CICR a suivi avec un intérêt soutenu et constant les débats et les récents développements en matière de droits de l'homme dans de nombreux forums, notamment la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et ses différents organes. Plus que jamais, la communauté internationale a pris conscience de l'importance du respect du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Désireux de mettre l'accent sur les liens étroits entre ces deux branches du droit, tout en insistant sur leurs spécificités et leurs différences, le CICR s'est efforcé d'assister et de prendre une part active aux réunions où étaient abordés des sujets tels que la protection des femmes et des enfants, les disparitions forcées, la torture, les normes humanitaires minimales, le transfert des armes (y compris les mines antipersonnel), le terrorisme, le problème des réfugiés et déplacés internes, la privatisation des prisons, ou encore la question de l'impunité. Par ses compétences juridiques, le CICR a ainsi largement contribué au développement du droit international des droits de l'homme, tout au long de l'année 1997.

Normes humanitaires minimales

Par sa résolution 1997/21, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a demandé au secrétaire général, en coordination avec le CICR, de soumettre à la Commission, lors de sa 54^e session, un rapport analytique sur la question des règles fondamentales d'humanité. Cela, en prenant notamment en considération les questions soulevées dans le rapport du séminaire international sur les normes humanitaires minimales, qui s'est tenu au Cap (Afrique du Sud), du 27 au 29 septembre 1996, et définissant notamment les règles communes du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont applicables en toutes circonstances.

Protection des biens culturels pendant les conflits armés

En 1997, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été examinée en vue d'une révision. Le CICR a participé à une réunion de 20 experts gouvernementaux, qui s'est déroulée du 24 au 27 mars au siège de l'UNESCO à Paris, pour examiner une proposition, connue sous le nom de document de Lauswolt⁴, destinée à améliorer la protection des biens culturels pendant les conflits armés. Sur la base des conclusions des experts, le Secrétariat de l'UNESCO a préparé un document révisé. Celui-ci a été présenté à tous les États parties de la Convention de La Haye de 1954, lors d'une réunion qui a eu lieu au siège de l'organisation le 13 novembre. Les participants ont décidé qu'une autre réunion devrait avoir lieu, afin de débattre certaines questions juridiques. Ils ont accueilli favorablement une proposition émanant des Pays-Bas pour organiser une conférence diplomatique en 1999, afin d'adopter le nouveau document de Lauswolt en tant que traité international.

Identification des moyens de transport sanitaire

Dans le cadre de ses travaux visant à préserver et à améliorer les moyens d'identification des transports sanitaires en période de conflit armé, le CICR a participé à plusieurs réunions d'experts organisées par des organisations internationales spécialisées, telles que l'OMI* et l'UIT*. Il a également poursuivi ses recherches d'informations sur les nouvelles technologies en cours de mise au point et qui seraient susceptibles de permettre ultérieurement une meilleure identification des moyens de transport sanitaire.

RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ARMES

Mines antipersonnel

En 1997, le CICR et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans son ensemble ont joué un rôle vital pour la réussite du processus d'Ottawa, qui a abouti à l'interdiction totale des mines antipersonnel. Le CICR a en particulier accueilli ou appuyé diverses réunions importantes à l'échelon régional, au nombre desquelles un séminaire à Harare (Zimbabwe) du 20 au 23 avril, à l'intention de fonctionnaires des ministères de la Défense et des Affaires étrangères des 12 États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Des représentants des Sociétés nationales de ces 12 pays s'étaient déjà rencon-

interdiction totale des mines terrestres : la contribution du CICR au processus d'Ottawa

⁴ Ce document porte le nom de la ville néerlandaise dans laquelle un petit groupe d'experts l'a rédigé en février 1994.

* OMI : Organisation maritime internationale.

* UIT : Union internationale des télécommunications.

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION D'OTTAWA

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*rédaction et adoption de la
Convention de 1997
interdisant les mines*

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a été adoptée le 18 septembre par 89 États, lors d'une Conférence diplomatique réunie à Oslo (Norvège). Elle a été signée par 121 États au cours d'une cérémonie officielle qui s'est déroulée les 3 et 4 décembre à Ottawa (Canada).

C'est le ministre canadien des Affaires étrangères, M. Lloyd Axworthy, qui avait été, en octobre 1996, à l'origine de l'initiative qui allait aboutir à ce traité. Plusieurs conférences intergouvernementales ont été organisées par la suite : à Vienne en février 1997, où le contenu du traité a fait l'objet d'échanges de vues ; à Bonn en avril, où l'on a traité de la question spécifique de la vérification ; et à Bruxelles en juin, où une déclaration a été adoptée pour appeler à la conclusion du traité lors de la Conférence diplomatique d'Oslo et à sa signature à Ottawa à la fin de 1997. Le CICR a joué un rôle actif dans toutes ces conférences, en particulier en ce qui concerne la rédaction du texte.

trés à Maputo en février. Ils avaient alors appelé leurs gouvernements à appuyer le processus d'Ottawa et à interdire sur le plan national l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel.

Le CICR et la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont organisé, le 7 mars à Budapest, un séminaire conjoint sur les mines antipersonnel. Cette initiative a conduit à une résolution de l'Assemblée appelant tous les États membres à devenir parties au futur traité international pour une interdiction totale de ces armes et à adopter des mesures nationales interdisant ou limitant leur emploi. En juillet, le CICR a organisé à Manille, avec la coopération du gouvernement des Philippines et de la Croix-Rouge philippine, un séminaire régional pour l'Asie sur les mines antipersonnel, réunissant des experts d'études militaires et stratégiques et consacré essentiellement à la question de l'utilité militaire de ces armes. Des experts de 18 pays, dont 13 de la région, ont pris part à ce séminaire, qui a conclu que les conséquences humanitaires des mines antipersonnel dépassaient de loin leur utilité militaire.

À la fin de l'année, 123 États avaient signé la Convention d'Ottawa, trois l'avaient ratifiée⁵, sept avaient annoncé la destruction totale de leurs stocks de mines antipersonnel et sept avaient adopté une législation nationale interdisant ces armes. En outre, 13 autres États avaient déjà commencé à détruire leurs stocks, en partie ou en totalité, en application d'une décision politique plutôt que d'une mesure législative, tandis que 30 États avaient cessé de produire ces armes et 31 de les employer.

Avec l'adoption de la Convention d'Ottawa, les activités du CICR concernant les mines sont entrées dans une nouvelle phase, l'accent étant désormais placé sur la promotion de l'adhésion universelle et la mise en œuvre du traité. Le CICR a préparé un dossier consacré à la ratification, publié en sept langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, portugais et russe) et distribué aux représentants des États présents à la Conférence de signature et Forum d'action contre les mines à Ottawa. En outre, un guide de vulgarisation sur la Convention et le processus d'Ottawa a été publié dans toutes les langues officielles de l'ONU⁶.

mesures nationales

activités du CICR en matière de ratification et de mise en œuvre

La Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques

Le nombre d'États parties à la Convention des Nations Unies sur certaines armes classiques a passé à 71, avec l'adhésion du Cambodge, du Cap-Vert, de Monaco, de l'Ouzbékistan, du Panama, du Pérou, du Portugal et du Saint-Siège. Sur ces huit États, tous sauf Monaco et le Pérou ont adhéré aux trois Protocoles originaux, comme l'ont fait tous les autres États parties, à sept exceptions près. Monaco n'est partie qu'au Protocole I relatif aux éclats non localisables ; le Bénin, la Jordanie et le Pérou ne sont parties qu'au Protocole III sur les armes incendiaires et au Protocole I ; la France, Israël et les États-Unis ne sont parties qu'au Protocole II sur les mines, pièges et autres dispositifs et au Protocole I. Le CICR continue à encourager l'adhésion au Protocole II de la Convention, car celui-ci ne concerne pas uniquement les mines antipersonnel, mais aussi les mines anti-véhicules et d'autres engins explosifs.

Armes à laser aveuglantes

Le CICR a continué à promouvoir activement la ratification par les États du Protocole IV, qui interdit l'emploi et le transfert d'armes à laser aveuglantes, ajouté en 1995 à la Convention sur certaines armes classiques. Le CICR a aussi encouragé les gouvernements à déclarer, au moment de ratifier le Protocole, qu'ils en appli-

⁵ Le Canada, l'Irlande et Maurice.

⁶ *Interdiction des mines antipersonnel — Le traité d'Ottawa expliqué aux non-spécialistes*, CICR, Genève, 1998, 26 p.

⁷ Pour le titre complet, voir *Mise en œuvre et respect du droit*, p. 289.

queraient les dispositions « en toutes circonstances ». Cela reflétait le point de vue largement admis parmi les États qui ont négocié le Protocole, à savoir qu'il devrait s'appliquer lors de conflits internationaux comme dans les conflits internes, et que de telles armes ne devraient tout simplement pas exister. Les États ont en outre été exhortés à promulguer des mesures nationales supplémentaires pour faire en sorte que des armes à laser aveuglantes ne soient ni mises au point, ni produites. À la fin de 1997, les 16 États suivants avaient ratifié le Protocole IV : Allemagne, Australie, Cambodge, Cap-Vert, Danemark, Finlande, Grèce, Irlande, Japon, Liechtenstein, Ouzbékistan, Panama, Pérou, Philippines, Saint-Siège et Suède. Il semblait donc probable que le nombre de ratifications requis pour l'entrée en vigueur, à savoir 20, serait atteint en 1998.

Armes chimiques et biologiques

L'un des événements majeurs de 1997 a été l'entrée en vigueur de la Convention de 1993 sur les armes chimiques⁸, qui interdit la production, le stockage, le transfert et l'emploi de ces armes et qui exige la destruction des stocks existants. Ce traité historique a notablement renforcé les dispositions antérieures du droit humanitaire, qui n'interdisaient que *l'emploi* des armes chimiques et biologiques. Lors de son entrée en vigueur, le 29 avril 1997, les États parties ont officiellement créé un nouvel organisme international, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui a son siège à La Haye et qui a pour mandat de surveiller les activités pertinentes de l'industrie chimique dans le monde entier, de contrôler la destruction des armes chimiques existantes et d'enquêter sur les situations dans lesquelles des doutes surgissent quant au respect des dispositions du traité. Lors de la première conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques, le CICR a exhorté les États qui avaient formulé des réserves au Protocole de Genève de 1925 prohibant l'emploi d'armes chimiques et biologiques et de lever leurs réserves. À la fin de l'année, 105 États avaient ratifié la Convention.

Autres armes

En 1997, le personnel médical et technique du CICR a continué de suivre les avancées techniques concernant d'autres types d'armes, existantes ou en cours de mise au point, qui pourraient être considérées comme contrevenant aux normes du droit humanitaire. Une attention particulière a été accordée aux armes de petit calibre, ainsi qu'à la catégorie d'armes nouvelles prétendument « non létales ». Une réflexion a été menée sur d'éventuels critères objectifs permettant d'évaluer les armes nouvelles en fonction de leurs effets sur la santé ; l'étude de ces critères se poursuivra en 1998.

⁸ Le titre complet de ce traité, adopté le 13 janvier 1993, est : « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

Les transferts d'armes

Le CICR a continué à manifester sa grave préoccupation au sujet des conséquences des transferts d'armes, qui se déroulent pratiquement sans la moindre restriction, en particulier en ce qui concerne les armes de petit calibre, qui ont fait le plus de victimes civiles dans les conflits récents. En 1997, le travail s'est poursuivi sur une étude du CICR, entreprise à la demande de la XXVI^e Conférence, sur la relation entre la possibilité de se procurer des armes, les violations du droit humanitaire et l'aggravation de la situation des civils. Les transferts d'armes ont également fait l'objet d'une résolution adoptée en novembre par le Conseil des Délégués.

FAIRE CONNAÎTRE LE DROIT HUMANITAIRE

À l'heure de l'effondrement des États-nations, de la privatisation des guerres et de la confusion de plus en plus fréquente entre hostilités militaires et criminalité, il est plus important que jamais de diffuser le message humanitaire. C'est là une composante essentielle de l'action du CICR. Lorsque le message ne passe pas, l'action humanitaire n'est souvent pas comprise, l'accès aux victimes devient difficile, la sécurité du personnel humanitaire est menacée. Écouter, communiquer, convaincre, s'adapter aux multiples contextes : le défi est considérable. En 1997, plus de 50 délégués, appuyés par quelque 300 collaborateurs locaux spécialisés et par leurs collègues répartis dans les 54 délégations du CICR, ont fait appel à des moyens considérables sur les plans politique, militaire et artistique. Ils ont lancé des programmes éducatifs et organisé des campagnes locales ou internationales pour diffuser le message humanitaire de manière à ce qu'il puisse être reçu, compris et intégré dans les actions de tous les acteurs de la violence contemporaine, quelles que soient leur sensibilité et leur culture. Le but de ces activités est de créer un réflexe pour le respect de la dignité humaine et de sensibiliser différents publics-cibles aux principes fondamentaux qui constituent la base du droit humanitaire. Pour y parvenir et en particulier pour qu'en temps de conflit, les civils soient respectés, les blessés recueillis et soignés et les prisonniers traités avec humanité, ceux qui s'efforcent de promouvoir et de faire connaître ce droit explorent constamment de nouvelles voies et recherchent de nouveaux partenaires.

créer un réflexe pour le respect de la dignité humaine

La jeunesse : un défi d'aujourd'hui et de demain

Aujourd'hui, les combattants se recrutent dans toutes les catégories d'âge et les jeunes participent de plus en plus à des actes de violence, voire à des conflits armés. Dans les pays en guerre, de nombreux enfants sont des combattants. D'autres sont en passe de le devenir. Comment, dès lors faire passer un message humanitaire ? Comment convaincre des enfants porteurs d'armes, qui sont à la fois acteurs et victimes de la violence armée, de respecter certaines règles ? En Somalie, le CICR et

promouvoir les valeurs humanitaires par le théâtre, la radio, la bande dessinée...

*quand la musique défie la
guerre : une vaste campagne
africaine*

le Croissant-Rouge de Somalie ont poursuivi un programme de diffusion, lancé en 1996, destiné surtout aux jeunes miliciens armés. Son objectif était d'enseigner à ces jeunes combattants certaines règles de comportement à appliquer en toutes circonstances. Pour ce faire, les spécialistes en diffusion ont recherché les principes du droit humanitaire existant dans les traditions somaliennes et les ont utilisés comme base pour mettre au point du matériel approprié sur le plan culturel. Le résultat a été une pièce de théâtre — qui a été jouée dans tout le pays et diffusée sous forme de cassettes vidéo —, des émissions de radio et une bande dessinée. Tout cela a permis aux jeunes de réfléchir et de réagir aux situations ainsi présentées et qui correspondaient à leur vie quotidienne.

C'est dans le même esprit que le CICR a invité six des musiciens les plus populaires d'Afrique à mener une campagne de sensibilisation à l'intention des jeunes de leur continent, en particulier des jeunes combattants. L'objectif de la campagne, lancée en octobre, était d'inculquer aux jeunes le respect du droit humanitaire et de susciter en eux une réflexion sur le phénomène de la violence. Après avoir visité et affronté la réalité de certaines des régions d'Afrique les plus dévastées par les conflits — l'Angola, le KwaZulu/Natal en Afrique du Sud, le Libéria et le sud du Soudan —, les musiciens (cinq hommes et une femme) ont composé une série de titres sur ce qu'ils avaient vu. Les paroles du plus marquant, « *So Why?* », posent les questions qui les hantent : pourquoi tant d'enfants meurent-ils, pourquoi tant de guerres ? Ces chansons sont accompagnées d'un documentaire et d'un livre, dans la préface duquel le président sud-africain, Nelson Mandela, a salué l'initiative du CICR et s'est joint à « ces musiciens pour lancer un appel à tous les Africains en leur demandant de faire de notre continent celui dont nous avons tous rêvé. »

Organisée et menée par des Africains pour les Africains, la campagne « *So Why?* » a connu dès le début un immense succès populaire. Lancée conjointement dans 34 pays, dont huit zones de conflits, elle a permis au message humanitaire des musiciens d'être entendu, repris et répercuté à travers tout le continent. Les artistes africains qui se sont mobilisés tout au long de la campagne ont été la clé de son succès. Au-delà de leur contribution artistique, ils ont su se faire les ambassadeurs du message humanitaire auprès de leurs communautés. Respectés, souvent adulés par les jeunes, y compris les enfants-soldats, ils ont réussi à exprimer leur désarroi et leurs doutes face à une violence débridée, et leur espoir que les jeunes feraient tout leur possible pour la surmonter.

*étudier le droit humanitaire
à l'école*

Plus généralement, les enfants qui vivent dans les régions marquées par une forte instabilité ou par un conflit récent, doivent être soutenus dans leurs efforts pour échapper à la spirale de la violence. S'il est essentiel qu'ils s'inspirent de leurs modèles — musiciens, acteurs, sportifs —, c'est souvent aussi par l'éducation que leur prise de conscience se fait. Ainsi, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, en Fédération de Russie et au Tadjikistan, des écoliers âgés de 11 et 12 ans ont suivi un cours destiné à les sensibiliser au phénomène de la violence et à les aider à étudier les principes fondamentaux du droit humanitaire. Le CICR, en collaboration avec les ministères de l'Éducation de ces pays, a distribué plus de 2,5 millions de livres de

lecture dont les textes illustrent des problèmes relatifs au comportement dans les situations de violence et de conflit. Lorsque les résultats de ce programme auront été évalués, il est prévu de l'étendre en 1998 et 1999, dans cette même région, aux élèves de 13 et 14 ans.

Promouvoir le droit humanitaire dans les milieux universitaires

Le CICR a également développé ses activités de promotion du droit humanitaire dans les milieux universitaires du monde entier. En Fédération de Russie, par exemple, ce droit fait désormais partie des programmes d'éducation supérieure, alors qu'en Inde, un centre national de recherche, soutenu par le CICR, veille à sa promotion dans les Universités de New Delhi et de Bangalore. L'intégration de l'étude du droit humanitaire dans les universités permet à la fois de faire connaître à la future élite politique, économique et militaire les règles fondamentales en matière de respect des valeurs universelles d'humanité, et de former des experts dans des milieux susceptibles de prendre part au développement du droit, le moment venu. Ces facteurs importants ont conduit la Division de la promotion du droit international humanitaire du CICR à nommer un coordonnateur pour les milieux universitaires. À partir de février 1997, celui-ci a appuyé les efforts des délégations en matière de diffusion et a répondu aux nombreuses sollicitations des milieux universitaires. Les contacts avec ces milieux devaient encore être renforcés dans les mois à venir, avec la mise à disposition d'un site Web spécifique, de matériel didactique et de cours de formation de haut niveau à Genève et New York, en 1998 et 1999.

le droit humanitaire dans les universités

Le CICR apporte chaque année son soutien à deux cours de droit international humanitaire destinés aux étudiants en droit des deuxième et troisième cycles. Le 15^e cours de ce type, en anglais, organisé conjointement par la Croix-Rouge polonaise et le CICR, s'est tenu à Varsovie du 4 au 14 août. Il a réuni 29 étudiants venus de 19 pays d'Europe, du Canada et des États-Unis. Par ailleurs, le 10^e cours en français, organisé conjointement par la Croix-Rouge suisse et le CICR, a eu lieu à Nottwil (Suisse), du 27 août au 5 septembre. Il a été suivi par 33 participants venant de 17 pays d'Europe, et du Canada. Les étudiants, dont le niveau est meilleur chaque année, et qui se sont montrés très satisfaits de l'enseignement dispensé, ont reçu une formation portant sur tous les aspects du droit international humanitaire, complétée par des travaux pratiques pour chaque thème traité. Comme le nombre des personnes intéressées par ces cours augmente d'année en année, les organisateurs sont en mesure de choisir les meilleurs candidats.

cours d'été intensifs pour étudiants en droit

Inculquer le respect du droit humanitaire aux forces armées et de sécurité : une mission essentielle

L'accès aux victimes de la violence armée passe par un dialogue nécessaire avec les forces armées et de sécurité (police). Par conséquent, le CICR développe des

*obtenir l'accès aux victimes et
faire respecter le droit*

relations suivies avec ces forces pour leur inculquer le respect du droit humanitaire et pouvoir remplir son mandat d'assistance et de protection. Telle est la mission de la Division des relations avec les forces armées et de sécurité, dont les activités essentielles consistent à enseigner le droit des conflits armés et à l'inclure dans les programmes d'instruction militaire. Le CICR cherche ainsi à développer des relations de confiance avec les milieux militaires et paramilitaires, afin que l'accès à des victimes qui relèvent de son mandat lui soit facilité. Quant aux combattants dits irréguliers, il faut reconnaître que le CICR a bien du mal à entrer en contact avec eux, en raison de leur diversité, de leur structure ou de leur manque de structure. Le droit humanitaire est un concept si étranger à ces forces qu'il est difficile de trouver le langage ou les moyens appropriés pour leur communiquer l'essentiel du message et du code de conduite humanitaires.

*convaincre les
responsables militaires*

Sans une attitude favorable à l'égard des principes du droit humanitaire de la part des décideurs au niveau stratégique, le CICR ne pourrait développer ses activités de diffusion de ce droit. Aussi la Division des relations avec les forces armées et de sécurité a-t-elle adopté une approche spécifique pour son travail avec les officiers instructeurs et les commandants en chef. À cette fin, elle a créé la fonction de conseiller aux forces armées, tenue par un major général à la retraite. En 1997, celui-ci a entretenu des relations de travail régulières avec, notamment, la *Führungsakademie der Bundeswehr* (Hambourg), le *NATO Defence College* (Rome), la *United States Army School of the Americas* (Fort Benning), et l'Académie de l'état-major général de l'armée russe (Moscou).

des délégués spécialisés

Pour assurer ses contacts avec les forces armées et de sécurité, le CICR dispose d'un réseau de délégués aux forces armées sur tous les continents, à l'exception de l'Océanie, qui est couverte par la délégation régionale de Bangkok. Ces délégués peuvent s'appuyer sur des officiers et des officiers de police spécialement formés pour enseigner le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme. Ils peuvent être appelés à donner des cours ou, dans certains cas, aider à inclure le droit humanitaire dans les programmes nationaux d'instruction destinés aux militaires ou à la police.

*un module de
formation adapté*

Dans ses efforts visant à enseigner le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme aux forces armées et de sécurité et à leurs commandants, le CICR s'efforce d'adapter ses méthodes à leur mission particulière et à la situation propre à leur pays. À cette fin, il a mis au point un module de formation qui complète ses méthodes traditionnelles d'enseignement aux officiers supérieurs. Une vaste gamme d'outils pédagogiques — sous forme de documents, de transparents, de vidéos et d'un CD-ROM — est disponible pour rendre l'enseignement aussi réaliste, crédible et efficace que possible. Le CICR peut ainsi adapter son message à tout public-cible au sein des forces armées ou de sécurité. Les programmes de formation sont conçus de manière à aider les forces armées ou de police à mener leurs opérations en respectant le droit international en vigueur.

Dans un esprit de complémentarité, le CICR a continué de soutenir l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie). En ce qui concerne les

opérations de maintien de la paix, il a établi des liens avec le *Canadian International Peace Keeping-Training Center* (ou *Lester Pearson Center*), situé en Nouvelle-Écosse (Canada) et l'*International Association for Peace Keeping-Training Centers*. Enfin, les contacts réguliers entre le CICR et le Centre de politique de sécurité, à Genève, devraient conduire en 1998 à la production de matériel didactique commun pour les deux institutions.

relations avec des instituts spécialisés

Diffuser le message universel du droit international humanitaire en respectant les spécificités culturelles

Au cours de l'année, le CICR a multiplié ses contacts et ses activités dans plus de 150 pays afin de promouvoir les valeurs humanitaires dans le monde. Son réseau de délégations régionales lui a permis de rappeler aux États leurs obligations de mieux faire connaître et respecter le droit humanitaire. Toutefois, ces efforts visant à prévenir les violations du droit n'ont pas été limités uniquement aux interlocuteurs gouvernementaux.

Dans certaines régions (au Moyen-Orient et en Afrique du Nord par exemple), les activités de promotion du droit humanitaire ont également eu pour but de sensibiliser le plus grand nombre possible de personnes aux règles fondamentales de ce droit, et à présenter le CICR comme un partenaire naturel sur le plan humanitaire. Le CICR a ainsi renforcé le bureau de promotion régional de sa délégation du Caire et a suscité un large débat sur les thèmes humanitaires dans tous les secteurs de la société arabe. Le défi le plus important était de proposer des productions de qualité sur des thèmes humanitaires, afin que des espaces leur soient réservés dans les médias les plus lus et les émissions de radio et de télévision les plus suivies du monde arabe.

utiliser les médias pour promouvoir le droit sur le plan régional

Ce travail, qui repose sur une connaissance approfondie des habitudes, des goûts et des coutumes des communautés visées, a été entrepris, afin de souligner l'universalité du droit international humanitaire en tenant compte du contexte local. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ont été soutenues dans cet effort par des artistes, des sociologues, des historiens, des juristes et des économistes qui ont tous contribué au succès des productions de la délégation du Caire. Ils ont également rempli le rôle de critiques locaux et ont expliqué les spécificités culturelles, qui ne doivent en aucun cas être altérées. Enfin, le CICR pourra compter sur eux pour assumer avec lui, en partie, la responsabilité de la promotion du droit humanitaire à l'avenir.

Le souci d'obtenir des résultats durables et de tenir compte des préoccupations régionales et nationales a également été au cœur d'un ambitieux projet de diffusion au Guatemala, qui a débuté en 1996 et qui doit se terminer en 1998. L'année 1997 a marqué la fin de l'étape d'évaluation et d'élaboration de ce projet, qui a permis de mettre en évidence les liens qui pouvaient être établis entre les coutumes mayas et les règles du droit humanitaire. La phase de mise en œuvre devait impliquer la

*transmettre un message
universel adapté aux
contextes locaux*

participation active de divers acteurs de la société civile guatémaltèque, tels que artistes, journalistes, universitaires, fonctionnaires et représentants d'organisations non gouvernementales. Ce projet a été développé alors que la guérilla guatémaltèque, après 36 ans de guerre, s'apprêtait à signer un accord de paix avec le gouvernement. Après la signature de cet accord, en décembre 1996, le projet maya s'est inscrit dans la volonté nationale de consolider l'unité sociale et d'améliorer le respect des droits politiques, culturels et économiques de tous les Guatémaltèques, et notamment des populations indigènes.

En Afghanistan, les contacts noués et entretenus depuis des années avec toutes les factions impliquées dans le conflit ont permis au CICR de faire encore entendre son message humanitaire. Les interdits qui se sont abattus sur le pays, notamment l'interdiction de toute reproduction de l'image d'êtres humains, ont obligé le CICR à adapter sans cesse les vecteurs utilisés pour transmettre son message. En 1997, il a mis particulièrement l'accent sur des programmes radio nationaux et internationaux, qui ont permis d'atteindre la très grande majorité de la population.

Le message humanitaire relayé par des partenaires locaux

*des programmes qui
s'appuient sur les Sociétés
nationales*

Les programmes menés en Afghanistan, au Guatemala et en Égypte reflètent tous la politique du CICR, qui consiste à développer son réseau d'interlocuteurs dans les milieux artistiques, politiques, économiques, militaires et universitaires. Le message humanitaire n'a jamais autant d'impact que s'il est relayé par des personnalités à même d'influencer le plus de gens possible et de provoquer, si nécessaire, un débat sur les valeurs humanitaires universelles transmises par le droit humanitaire. C'est pourquoi, de nombreux programmes de diffusion et de promotion du droit international humanitaire s'appuient sur les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Pleinement intégrés dans leur environnement social et culturel, les membres de ces Sociétés nationales sont d'excellents relais du message humanitaire.

Par exemple, tel a été le cas au Nigéria, où la Société nationale s'est associée au CICR pour mener une campagne de sensibilisation aux valeurs humanitaires parmi la jeunesse. L'étonnant succès du projet *Askari* (du nom de la pièce de théâtre qui en était le clou) a bénéficié de la mobilisation constante des membres de la Croix-Rouge du Nigéria. La pièce met en scène un roi qui décide de déclarer la guerre à un royaume voisin par peur de perdre le pouvoir. Elle a été jouée de mai à juillet dans 20 provinces du Nigéria, suscitant à chaque fois un vaste débat sur des valeurs humanitaires et des sujets qui s'y rattachent.

Ce type de coopération permet au CICR de travailler étroitement avec des personnes venant d'horizons culturels très divers. Cela lui permet de trouver de nouveaux moyens de promouvoir l'universalité du droit international humanitaire, de choisir des messages humanitaires appropriés dans un contexte culturel donné, et de définir la meilleure façon de le transmettre.

Interdiction des mines antipersonnel : une campagne qui implique des activités concrètes de prévention

La signature en 1997, par 123 États, de la Convention d'Ottawa⁹ interdisant les mines antipersonnel a marqué l'aboutissement d'une vaste campagne menée conjointement par le CICR et des organisations non gouvernementales. Des efforts restent maintenant à fournir pour que tous les États adhèrent à la Convention et la respectent. Il faut en même temps entreprendre une action immédiate et soutenue pour faire face à la menace que les millions de mines enfouies font peser sur des populations entières.

Près de 200 personnes, formées par les experts du CICR, ont participé pendant l'année aux programmes de sensibilisation et de prévention contre les dangers des mines, menés par le CICR depuis 1996 en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Azerbaïdjan. Très bien intégrées dans leur communauté, membres pour la plupart de sections locales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, ces personnes ont réussi à sensibiliser la population aux dangers des mines et à les aider à changer leurs habitudes, le cas échéant. Par exemple, en Bosnie-Herzégovine, elles ont récolté des informations sur les accidents liés aux mines, qui ont fait 50 victimes par mois en moyenne. Ces informations ont été utilisées pour définir les habitudes locales et adapter les campagnes de prévention en conséquence. Elles ont également été mises à la disposition des autorités nationales et locales, ainsi que des organisations non gouvernementales, notamment celles impliquées dans le déminage, afin de les aider à prendre des mesures pour faire face de manière globale et coordonnée aux problèmes des mines.

*promouvoir l'adhésion
universelle à la Convention
d'Ottawa*

*faire connaître les dangers
des mines*

Une approche créative et rigoureuse pour promouvoir la connaissance du droit

Protéger les victimes, c'est avant tout secourir celles qui ont besoin d'aide aujourd'hui. Mais c'est aussi penser aux victimes de demain et mobiliser tous ceux qui peuvent contribuer à prévenir des actes que l'humanité réprouve. Pour réaliser ces objectifs, les projets visant à faire connaître le droit international humanitaire ne négligent aucune voie, et s'appuient sur des relais fiables, bien intégrés dans leur environnement local. Promouvoir le message humanitaire universel, faire preuve de créativité dans la manière de le transmettre à autrui et évaluer avec rigueur les projets engagés pour permettre leur constante amélioration, tels sont les défis de l'activité de diffusion dans un monde en pleine mutation et dans des situations de conflit qui ne cessent d'évoluer.

⁹ Voir *Réglementations concernant les armes*, pp. 295-297.